



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
27 février 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques de Maurice, présentés en un seul document*

1. Le Comité a examiné les troisième à cinquième rapports périodiques de Maurice présentés en un seul document (CRC/C/MUS/3-5) à ses 1940^e et 1942^e séances (CRC/C/SR.1940 et CRC/C/SR.1942), les 14 et 15 janvier 2015, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1983^e séance, le 30 janvier 2015.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les troisième à cinquième rapports périodiques de Maurice présentés en un seul document (CRC/C/MUS/3-5), ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/MUS/Q/3-5/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification des instruments ci-après :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en juin 2011;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en février 2009;

c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en janvier 2010;

d) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en octobre 2008.

* Adoptées par le Comité à sa soixante-huitième session (12-30 janvier 2015).



4. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives suivantes :
- a) La loi relative à l'égalité des chances (modifiée), portant création de la Commission pour l'égalité des chances afin de prévenir toutes les formes de discrimination, le 1^{er} janvier 2012;
 - b) La loi relative à l'Institut des études judiciaires et juridiques, le 1^{er} octobre 2011;
 - c) La loi de 2009 sur la lutte contre la traite des personnes;
 - d) La modification apportée à la loi sur la protection de l'enfance afin d'établir un programme de tutorat pour les enfants, en décembre 2008.
5. Le Comité salue également l'adoption ou l'établissement :
- a) Du manifeste politique du nouveau gouvernement, qui renforce la protection des enfants contre la consommation de substances illicites, l'exploitation sexuelle et l'exploitation sur Internet, en décembre 2014;
 - b) De la stratégie nationale de protection de l'enfance et de son plan d'action, qui vise à prévenir la violence à l'égard des enfants, en octobre 2014;
 - c) Du Comité de suivi des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre des recommandations figurant dans le plan d'action national pour les droits de l'homme, en décembre 2013;
 - d) Du plan d'action national pour les droits de l'homme pour la période 2012-2020, en octobre 2012;
 - e) De la procédure accélérée du bureau du Directeur du Parquet général permettant d'enquêter efficacement sur les infractions à caractère sexuel impliquant des enfants, en juin 2012;
 - f) Du programme communautaire de protection de l'enfance, en août 2007;
 - g) Du programme national d'aide à la parentalité, en mai 2007.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

6. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales concernant le deuxième rapport périodique (CRC/C/MUS/CO/2) qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui l'ont été insuffisamment, en particulier celles relatives à l'absence de loi relative à l'enfance (par. 11), aux enfants handicapés (par. 51), à l'exploitation sexuelle (par. 65) et à la justice pour mineurs (par. 67).

Statut juridique de la Convention

7. Le Comité constate que, en vertu de la Constitution de l'État partie, la Convention n'est pas directement applicable et ne peut être invoquée comme source de droits exécutoire que si elle a été retranscrite dans la législation mauricienne, et note que la Convention est rarement invoquée devant les tribunaux nationaux et que

ceux-ci s'y réfèrent très peu. Le Comité constate également avec préoccupation que les représentants de l'État et les autorités régionales et municipales ne sont pas suffisamment conscients de l'obligation qui leur incombe de promouvoir la mise en œuvre de la Convention.

8. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que toutes les dispositions de la Convention soient incorporées dans l'ordre juridique interne et puissent, par conséquent, être pleinement mises en œuvre. Il recommande également à l'État partie de prendre des mesures pour mettre en place des programmes de formation visant à ce que la Convention soit mise en œuvre et appliquée activement par les juges, les représentants de l'État et les autorités régionales et municipales dans tout l'État partie.

Législation

9. Le Comité se félicite l'adoption d'un certain nombre de lois visant à renforcer le cadre législatif relatif aux droits de l'enfant, mais reste préoccupé par le fait que la législation ne couvre pas tous les domaines de la Convention et qu'une loi d'ensemble relative à l'enfance n'ait toujours pas été adoptée.

10. Le Comité renouvelle sa recommandation (CRC/C/MUS/CO/2, par. 11) tendant à ce que l'État partie accélère la révision de sa législation dans le but de la mettre en totale conformité avec les principes et dispositions de la Convention et de garantir l'application uniforme de la législation relative aux droits de l'enfant dans tout l'État partie. En outre, le Comité encourage l'État partie à adopter d'urgence une loi d'ensemble relative à l'enfance de sorte à consolider la législation en couvrant tous les domaines des droits de l'enfant et à assurer la participation active des enfants et des organisations travaillant sur les droits de l'enfant au processus d'élaboration de la loi.

Politique et stratégie globales

11. Le Comité accueille avec satisfaction la stratégie nationale de protection de l'enfance et son plan d'action et prend note du plan d'action national pour les droits de l'homme pour la période 2012-2020, mais relève avec préoccupation que la stratégie n'intègre pas toutes les dispositions de la Convention et que le plan d'action n'a pas été dûment mis en œuvre.

12. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin que la stratégie nationale de protection de l'enfance et son plan d'action couvrent tous les domaines visés par la Convention, y compris des mesures concernant les enfants privés de leur milieu familial et les enfants victimes de la traite et de la prostitution, de mettre en œuvre de manière effective le plan d'action national pour les droits de l'homme pour la période 2012-2020 et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

Coordination

13. Le Comité prend note du rôle joué par le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille et par le Comité national de suivi des droits de l'homme, mais relève avec préoccupation que la communication et la coordination entre tous les départements et institutions restent inadéquates, tout comme la définition des responsabilités respectives de ces entités, notamment s'agissant de la mise en œuvre du cadre « Travailler ensemble ».

14. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre en place ou de désigner, par exemple au moyen d'une loi relative à l'enfance, à un niveau interministériel élevé, un organe approprié, doté d'un mandat clair et investi de pouvoirs

suffisants, qui serait chargé de coordonner l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre de la Convention au niveau intersectoriel comme aux niveaux national, régional et local. L'État partie devrait veiller à ce que cet organe de coordination soit doté des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement.

Allocation de ressources

15. Le Comité constate que des ressources croissantes sont consacrées à la réduction des disparités entre les zones urbaines et les zones rurales ainsi qu'entre les différentes îles, mais il demeure préoccupé par l'insuffisance des ressources allouées à l'éducation, à la santé et à la protection de l'enfant, en particulier s'agissant des mesures de lutte contre la maltraitance des enfants, ainsi que par l'absence d'une perspective axée sur les droits de l'enfant dans l'établissement des budgets et le contrôle des dépenses consacrées aux enfants.

16. **Appelant l'attention sur les articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'accroître l'enveloppe budgétaire consacrée aux secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection de l'enfant, et en particulier s'agissant des mesures visant à renforcer la protection des enfants victimes d'exploitation, pour la porter à un niveau adéquat et continuer de réduire les disparités géographiques;**

b) **D'établir une procédure de budgétisation qui intègre une perspective axée sur les droits de l'enfant et fasse apparaître clairement les dépenses consacrées aux enfants dans les secteurs et organismes concernés, y compris en mettant en place des indicateurs spécifiques et un système de suivi;**

c) **D'instaurer des mécanismes de contrôle et d'évaluation de l'adéquation, de l'efficacité et de l'équité de la répartition des ressources consacrées à la mise en œuvre de la Convention et de soutenir les mécanismes existants, y compris l'Unité du développement de l'enfant, en les dotant des ressources humaines et financières adéquates.**

Collecte de données

17. Prenant note des données fournies par l'État partie, le Comité relève avec préoccupation que les statistiques actualisées et ventilées, les rapports et les études sur les enfants sont rares et très difficiles d'accès, et que les statistiques relatives à certaines catégories d'enfants, notamment les enfants handicapés et les enfants des rues, ne sont pas facilement consultables.

18. **À la lumière de son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales, le Comité demande instamment à l'État partie d'améliorer rapidement la collecte de données actualisées effectuée par le Bureau de la statistique, lequel devrait publier régulièrement des statistiques. Celles-ci devraient couvrir tous les domaines de la Convention et être ventilées par âge, sexe, lieu géographique, origine ethnique et milieu socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, sur la base d'indicateurs spécifiques, l'accent étant mis sur les enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants handicapés, les enfant des rues, et les enfants victimes de la prostitution et de la traite. De plus, le Comité recommande que les données et les indicateurs soient mis en commun par les ministères concernés et qu'ils soient utilisés pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des lois, des politiques, des programmes et des projets visant à assurer la mise en œuvre efficace de la Convention.**

Mécanisme de suivi indépendant

19. Le Comité se félicite que, pendant le dialogue, l'État partie lui ait indiqué que le nouveau gouvernement était résolu à renforcer encore le Bureau du médiateur des enfants et prend note du travail du médiateur en matière d'enquête, de formation et de sensibilisation, mais il relève toutefois avec préoccupation que le nombre d'enquêteurs est limité, que le Bureau dispose de ressources financières restreintes, qu'il souffre d'un manque de visibilité et que son efficacité s'agissant du traitement des plaintes pour violations des droits de l'enfant est limitée.

20. Le Comité recommande à l'État partie de recruter pour le Bureau du médiateur des enfants des enquêteurs qualifiés supplémentaires qui seront chargés de recevoir et d'examiner les plaintes émanant d'enfants et de leur donner suite de manière efficace, en tenant compte de la sensibilité des enfants et en veillant au respect de la vie privée et à la protection des victimes, et de mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification. Le Comité recommande à l'État partie d'encourager le Bureau à mener des programmes de sensibilisation dans tout le pays, notamment des campagnes pour faire connaître les droits de l'enfant au grand public, en particulier aux adultes qui travaillent auprès d'enfants. En outre, il lui recommande de continuer à faire connaître l'existence du Bureau et ses fonctions, et à le doter de ressources suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

Formation et sensibilisation

21. Le Comité prend note des efforts déployés par le Bureau du médiateur des enfants pour faire connaître les droits de l'enfant dans les écoles, mais constate avec préoccupation que les efforts fournis pour sensibiliser la population en général aux droits de l'enfant restent inadaptés. Il s'inquiète également de ce que la formation dispensée à tous les professionnels travaillant pour et avec les enfants reste insuffisante. De plus, le Comité est préoccupé par le manque de sensibilisation aux questions relatives à la protection de l'enfant et aux mesures prises à cet égard par le Conseil national de l'enfance, ainsi que par le manque d'évaluation des effets de ces mesures.

22. Le Comité recommande à l'État partie de fournir une formation appropriée et systématique sur les droits de l'enfant à tous les professionnels travaillant pour et avec les enfants, en particulier les agents de la force publique, les juges, les procureurs, les enseignants, les professionnels des médias, le personnel de santé, les travailleurs sociaux, le personnel des différentes structures de protection de remplacement et le personnel des services d'immigration. L'État partie devrait aussi lancer des programmes de sensibilisation sur tout le territoire, notamment des campagnes visant à faire connaître les droits de l'enfant au grand public, et incorporer les droits de l'enfant dans les programmes scolaires à tous les niveaux, et dans la formation des enseignants.

Coopération avec la société civile

23. Le Comité prend note avec satisfaction du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales (ONG) dans la fourniture de divers services aux enfants, mais constate avec inquiétude que l'État partie semble s'en remettre trop à ces organisations, qu'il engage souvent comme sous-traitants sans assurer le suivi des services fournis ni évaluer leur pertinence et sans doter les ONG concernées de moyens adaptés. Il constate aussi avec préoccupation que les organisations de la société civile n'ont pas été suffisamment associées à la mise en œuvre du cadre « Travailler ensemble ».

24. Rappelant que l'État partie a la responsabilité première de garantir à tous les enfants la jouissance de leurs droits, le Comité lui recommande de prendre des mesures afin de suivre efficacement la qualité et la portée des services fournis aux enfants par les ONG et d'allouer les ressources financières et autres voulues aux ONG pour leur permettre d'assumer les responsabilités des autorités nationales en ce qui concerne l'application de la Convention. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'associer systématiquement les communautés et la société civile à la planification, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des politiques, plans et programmes relatifs aux droits de l'enfant, y compris le cadre « Travailler ensemble ».

B. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

25. Le Comité note avec préoccupation que, si l'âge minimum légal du mariage est fixé à 18 ans (art. 144 du Code civil), des dérogations sont possibles et sont largement accordées, comme l'atteste le nombre élevé de mariages de mineurs dans l'État partie. Le Comité s'inquiète également de ce que la loi sur la protection de l'enfance définisse l'enfant comme toute personne non mariée âgée de moins de 18 ans.

26. **Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que l'âge minimum légal du mariage, fixé à 18 ans, soit strictement appliqué, conformément aux obligations de l'État partie au titre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le Comité recommande à l'État partie de mener des programmes complets de sensibilisation aux effets néfastes des mariages précoces, en ciblant en particulier les parents, les enseignants et les chefs communautaires.**

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

27. Le Comité prend note de l'adoption de la loi relative à l'égalité des chances modifiée, mais constate avec préoccupation que la discrimination subsiste et que, notamment, certains enfants comme les enfants issus de familles défavorisées et marginalisées, les enfants des rues, les enfants touchés et/ou infectés par le VIH/sida, les enfants consommateurs de drogues, les enfants privés de leur milieu familial, les enfants handicapés et les mineurs délinquants, se heurtent à des obstacles dans l'accès à divers services et installations et dans leur utilisation.

28. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination, y compris en intégrant une interdiction générale de la discrimination directe et indirecte dans une loi relative à l'enfance et en mettant en place et en appliquant efficacement des politiques et des mécanismes adaptés pour éliminer la discrimination, ainsi qu'en dispensant des formations aux agents de l'État. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'intégrer le principe de non-discrimination dans les programmes d'enseignement et d'accroître la visibilité et l'efficacité des mécanismes de plainte de la Commission pour l'égalité des chances.**

Intérêt supérieur de l'enfant

29. Le Comité note que plusieurs lois nationales, notamment la loi de 2003 sur le Médiateur des enfants, intègrent le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans les procédures administratives et judiciaires, ainsi que dans les politiques et programmes touchant à l'enfance, mais il est préoccupé par

le manque d'informations quant à la manière dont ce droit est appliqué concrètement dans tous les domaines concernant les enfants.

30. À la lumière de son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que ce droit soit dûment intégré et systématiquement appliqué dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou qui ont une incidence sur eux. À cet égard, il encourage l'État partie à développer le droit relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant de manière globale dans le cadre d'une loi relative à l'enfance et à mettre au point des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes en position d'autorité à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale. Ces procédures et ces critères devraient être communiqués aux tribunaux, aux autorités administratives, aux organes législatifs, aux institutions publiques ou privées de protection sociale, ainsi qu'aux chefs traditionnels et religieux et à la population dans son ensemble et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation effectifs.

Respect de l'opinion de l'enfant

31. Le Comité salue les initiatives de sensibilisation qui permettent aux enfants d'exprimer librement leurs opinions sur toute question les intéressant, comme la campagne 16 jours, 16 droits, mais observe avec préoccupation que l'opinion de l'enfant n'est pas systématiquement prise en compte, par exemple dans les procédures judiciaires ou administratives, à l'exception des procédures de séparation, de divorce ou d'adoption et des procédures relatives à la garde, dans le cadre desquelles l'opinion des enfants de plus de 5 ans est généralement prise en compte.

32. **Appelant l'attention sur son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre effective de la législation reconnaissant le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires et administratives pertinentes, en particulier lorsqu'il est question de la garde de l'enfant, y compris en mettant en place des mécanismes ou des procédures garantissant que les travailleurs sociaux et les tribunaux respectent ce principe;**

b) **De mener des programmes et des activités de sensibilisation visant à promouvoir une participation active et autonome de tous les enfants dans la famille, la communauté et les médias et à l'école, notamment dans le cadre des conseils d'élèves, en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants vulnérables;**

c) **De mener des recherches pour recenser les questions les plus importantes pour les enfants, recueillir leur opinion sur ces sujets, déterminer dans quelle mesure ils ont voix au chapitre dans les décisions familiales les concernant, et déterminer par quels dispositifs ils sont ou seraient le plus à même d'influer sur la prise de décisions aux niveaux national et local;**

d) **De mettre au point des outils pour la consultation de la population sur l'élaboration des politiques nationales, y compris la consultation des enfants sur les questions qui les concernent.**

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances

33. Le Comité prend note de l'existence d'un système d'enregistrement accéléré des naissances et des enfants qui ne sont pas encore déclarés à l'état civil. Il est toutefois préoccupé par les cas de personnes dont la naissance n'a pas été déclarée en raison d'un manque de communication et de la longueur des procédures d'enregistrement tardif, en particulier s'agissant des déclarations présentées plus de quarante-cinq jours après la naissance.

34. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la communication entre les autorités compétentes et les familles, ainsi que pour faciliter les enregistrements tardifs et accélérer les procédures correspondantes.

Droit à la vie privée

35. Le Comité note que la Constitution protège le droit à la vie privée, mais constate avec préoccupation que, dans certains cas, la vie privée d'enfants qui ont été victimes de maltraitance ou sont en conflit avec la loi n'est pas respectée par les médias.

36. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives et politiques supplémentaires pour protéger efficacement le droit de l'enfant à la vie privée, notamment en encourageant les médias à adopter au plus vite un code de déontologie et en dispensant une formation sur la Convention aux personnes qui travaillent avec ou pour les médias.

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Châtiments corporels

37. Le Comité note avec préoccupation que, de manière générale, les châtimens corporels font partie intégrante de la culture scolaire, alors qu'ils sont interdits par les règlements de 1957 sur l'éducation, et qu'ils ne sont pas expressément interdits par la loi dans tous les contextes, y compris au sein de la famille et dans les structures de protection de remplacement, ainsi que dans le système pénal.

38. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que sa législation, notamment une loi relative à l'enfance, interdise expressément les châtimens corporels dans tous les contextes. Il l'engage aussi vivement à promouvoir des méthodes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline. L'État partie est également invité à établir un système clair de signalement des cas de châtimens corporels, en particulier dans les écoles.

Maltraitance, négligence et violences

39. Le Comité prend acte des mesures prises par l'État partie concernant la protection de l'enfant, les services de protection en cas d'urgence, la protection de remplacement et la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants. Cependant, il est préoccupé par l'ampleur de la violence envers les enfants dans l'État partie, comme l'attestent les plus de 6 000 cas de violence de maltraitance ou de violence sexuelle signalés à l'Unité du développement de l'enfant du Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille. Le Comité note aussi avec préoccupation que l'Unité du développement de l'enfant ne dispose pas de

suffisamment de personnel pour traiter efficacement les affaires de maltraitance, de violence et de négligence.

40. Le Comité recommande à l'État partie de formuler une stratégie globale pour prévenir et combattre la maltraitance, la violence et la négligence dont sont victimes les enfants, et en particulier :

a) De prendre des mesures supplémentaires pour réduire le nombre élevé de cas de maltraitance, de violence et de négligence, notamment en renforçant les programmes de sensibilisation, les programmes communautaires et les programmes éducatifs grâce à la participation d'enfants, d'anciennes victimes, de bénévoles et de membres de la communauté;

b) De veiller à ce que les plaintes fassent l'objet d'une enquête effective et que les responsables soient traduits en justice;

c) D'établir une base de données nationale regroupant tous les cas de violence intrafamiliale visant des enfants et d'entreprendre une évaluation complète de l'ampleur, des causes et de la nature de cette violence;

d) De doter l'Unité du développement de l'enfant de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et de dispenser des formations adaptées au personnel de cette Unité pour qu'il puisse mettre en œuvre des programmes à long terme ciblant les causes profondes de la violence et de la maltraitance et offrir une protection aux enfants victimes.

Violences sexuelles et exploitation sexuelle

41. Le Comité est préoccupé par l'augmentation de l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier du tourisme pédophile, qui enregistre une forte croissance dans certaines régions et dans certains quartiers. Il juge également préoccupant que le signalement des infractions sexuelles visant des enfants ne soit pas systématique et obligatoire et que ces infractions ne fassent pas toujours l'objet d'enquêtes, que, d'après certaines informations, il aurait été mis un terme au soutien apporté aux victimes d'exploitation sexuelle, qui doivent retourner dans leur milieu de vie, ce qui peut les exposer à nouveau à des risques d'exploitation, et que les services de réadaptation offerts aux victimes soient insuffisants. Le Comité constate également avec préoccupation que la formation aux enquêtes relatives aux infractions sexuelles concernant des enfants n'est pas dispensée par des professionnels dûment formés et que la formation des agents de l'Unité du développement de l'enfant n'est pas adaptée.

42. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'assurer la collecte régulière de données fiables sur l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à l'égard des enfants, ventilées par sexe, âge et type d'infraction, et d'entreprendre des évaluations qualitatives et quantitatives de l'ampleur et de la compréhension de ces phénomènes;

b) De mettre au point des mécanismes, des procédures et des lignes directrices rendant obligatoire le signalement de tous les cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris une procédure accélérée permettant la réalisation par la police et le Directeur des poursuites publiques d'enquêtes effectives sur les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants;

c) De veiller à ce que les personnes qui agressent ou exploitent sexuellement des enfants soient traduites en justice et se voient imposer des sanctions proportionnées à la gravité de leur crime et à ce que les personnes

soupçonnées d'exploitation sexuelle d'enfants ne puissent pas être libérées sous caution;

d) De s'attacher à élaborer des programmes et des politiques visant à prévenir l'exploitation sexuelle d'enfants et les violences sexuelles à l'égard d'enfants, ainsi que des programmes visant à endiguer le développement rapide du tourisme sexuel dans l'État partie et à garantir aux enfants victimes un traitement, une réadaptation et une réinsertion;

e) De mener des activités de sensibilisation pour combattre la stigmatisation des victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles, notamment l'inceste, et de mettre en place des mécanismes accessibles, confidentiels, adaptés aux enfants et efficaces pour dénoncer de telles violations;

f) De mettre à disposition des installations adaptées, de dispenser des formations adéquates aux membres des forces de l'ordre et d'établir des normes appropriées en matière de prise en charge, afin d'offrir des services de réadaptation pertinents.

F. Milieu familial et protection de remplacement [art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4)]

Enfants privés de milieu familial

43. Le Comité prend note des efforts faits par l'État partie pour améliorer le système de protection de remplacement, mais il constate avec préoccupation que le placement en institution, notamment d'enfants de moins de 3 ans, est plus fréquent que le placement familial, et que le placement en famille d'accueil n'est pas suffisamment professionnalisé. Le Comité est également préoccupé par :

a) L'absence de stratégie nationale ou de programmes destinés à aider les parents et les familles à assumer leurs obligations vis-à-vis des enfants qu'ils élèvent, et l'absence de programmes de consultations familiales et de soutien à la parentalité – d'où un risque accru de négligence, de maltraitance et de violence au sein des familles;

b) L'absence de données ventilées sur les enfants dans le besoin, sur les enfants bénéficiant de services et sur ceux qui font l'objet d'une protection de remplacement;

c) Le manque d'informations sur : l'évaluation, la sélection, la formation, la rémunération et la supervision des familles d'accueil et des membres de la famille élargie accueillant des enfants; les procédures de réexamen des placements; les procédures d'accréditation et la supervision des foyers d'enfants, ainsi que les normes minimales applicables à ces foyers; un mécanisme de plainte accessible aux enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, qu'ils soient placés dans des structures publiques, privées ou gérées par une ONG ou par une organisation religieuse.

44. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe) et souligne que la pauvreté économique et matérielle et les situations qui en résultent directement ne devraient jamais être l'unique raison de retirer un enfant à ses parents. Il recommande à l'État partie :

a) De créer des services d'appui adéquats pour les parents et d'adopter et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de formation sur la parentalité, y compris sur les formes de discipline ne reposant pas sur les châtiments corporels;

b) De soutenir et de faciliter la prise en charge des enfants au sein de la famille, chaque fois que cela est possible, y compris pour les enfants de familles monoparentales, et d'instaurer un système de placement familial professionnalisé pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille, afin d'éviter le placement en institution d'enfants de moins de 3 ans et de réduire de manière générale le placement d'enfants en institution;

c) De prévoir des garanties suffisantes et de définir des critères précis, fondés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, pour déterminer si un enfant doit faire l'objet d'une protection de remplacement;

d) De faire procéder à des examens périodiques indépendants des placements en famille d'accueil ou en institution et de surveiller la qualité de la prise en charge dans les établissements d'accueil, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance et de violence et de prendre des mesures pour y remédier;

e) De collecter des données ventilées sur les enfants dans le besoin, sur les enfants bénéficiant de services et sur ceux qui font l'objet de différentes formes de protection de remplacement, sur les services d'assistance pour les parents et les membres de la famille élargie, sur l'abandon, la négligence et la violence à l'égard des enfants et sur les mesures autres que législatives qui ont été adoptées;

f) De faire en sorte que des ressources humaines, techniques et financières suffisantes soient allouées en priorité au développement du placement en famille d'accueil et des solutions de placement à ancrage communautaire ainsi qu'au développement des services de protection de l'enfance pertinents afin d'améliorer, dans toute la mesure possible, la qualité de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants placés en institution, notamment en apportant à ces enfants une aide psychologique, psychiatrique et sociale adéquate.

Adoption

45. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe toujours pas de disposition exigeant qu'un psychologue ou un travailleur social procède à une évaluation des candidats à l'adoption pour aider les juges à estimer s'ils sont aptes, afin de garantir que l'adoption, nationale ou internationale, est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il relève également avec préoccupation qu'il n'y a pas de liste officielle de parents mauriciens candidats à l'adoption, que les autorités judiciaires ne vérifient pas si des familles mauriciennes souhaiteraient adopter des enfants mauriciens et qu'il n'existe pas d'organe indépendant chargé de faciliter et de superviser le processus d'adoption, et notamment de sélectionner les candidats à l'adoption. Le Comité est également préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans l'adoption de la nouvelle loi relative à l'adoption.

46. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter d'urgence la nouvelle loi relative à l'adoption pour faire en sorte que la décision du juge en matière d'adoption soit étayée par l'évaluation d'un psychologue ou d'un travailleur social, s'agissant à la fois de l'enfant et des parents candidats à l'adoption, et de garantir que l'adoption sert l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard, l'État partie est invité à créer un organe indépendant pour faciliter le processus d'adoption, notamment en établissant une liste des parents mauriciens candidats à l'adoption, à faire vérifier, par les autorités judiciaires, si des familles mauriciennes seraient candidates à l'adoption et de préparer les familles et les parents candidats de manière adéquate, conformément à la Convention n° 33 de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Enfants dont les parents sont incarcérés

47. Le Comité note que les enfants de moins de 6 ans peuvent vivre avec leur mère en détention. Il relève néanmoins avec préoccupation que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours pris en compte, notamment au moment de la fixation de la peine des parents, que les parents n'ont pas l'assurance d'avoir, de manière systématique, un contact avec leur enfant et avec l'Unité du développement de l'enfant et que la prise en charge psychologique ou sociale des enfants dont les parents sont incarcérés et qui ne vivent pas en institution est insuffisante.

48. **Le Comité recommande de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale lors de la fixation de la peine imposée à son père ou à sa mère et d'éviter, dans la mesure du possible, les peines conduisant à séparer un parent de ses enfants. Il recommande également que toute l'attention voulue soit accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de décider si celui-ci devrait vivre avec son parent incarcéré. Ce faisant, il faudrait prendre dûment en considération les conditions générales du contexte carcéral et le besoin particulier de contact entre parents et enfants pendant la petite enfance, en prévoyant la possibilité d'un contrôle juridictionnel. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les parents incarcérés aient la garantie d'avoir un contact systématique avec leurs enfants ainsi qu'avec l'Unité du développement de l'enfant, y compris dans les cas d'adoption, et à ce que les enfants dont les parents sont incarcérés et qui ne vivent pas en institution bénéficient d'une prise en charge psychologique et sociale appropriée.**

G. Handicap, santé et bien-être de base (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

49. Le Comité se félicite de la codification de la langue des signes mauricienne – notamment de la publication d'un dictionnaire de cette langue – et de l'élaboration d'une base de données sur le handicap. Il note toutefois avec préoccupation que l'État partie continue d'appliquer le modèle médical du handicap, qui consiste à intégrer les enfants handicapés au lieu d'éliminer les obstacles physiques, sociaux, économiques et culturels qui empêchent la pleine inclusion des enfants handicapés dans les écoles et dans la société et le plein exercice de leurs droits. Le Comité note en particulier avec préoccupation que :

a) L'État partie n'a pas pris les mesures nécessaires pour bâtir un système d'éducation inclusif et continue de s'appuyer excessivement sur les organisations non gouvernementales pour fournir des services spécialisés aux enfants handicapés, et n'a pas pris non plus les mesures qui conviennent pour éviter le placement des enfants handicapés dans des centres de sauvegarde;

b) Les enfants handicapés scolarisés sont victimes de rejet et de stigmatisation;

c) La vaste majorité des enfants handicapés ne bénéficient pas d'un soutien adapté – présence d'une équipe spécialisée multidisciplinaire, soutien de travailleurs sociaux et mise en place d'un suivi individualisé – permettant d'assurer leur inclusion effective dans les classes ordinaires. La stigmatisation sociale, les peurs et les préjugés qui entourent les enfants handicapés restent vivaces, avec pour conséquences la marginalisation et l'aliénation de ces enfants;

d) Les enfants handicapés sont rares à obtenir un certificat d'études primaires et il n'existe aucun diplôme équivalent pour les enfants souffrant de handicaps mentaux;

e) Les enfants handicapés placés en foyer parce qu'ils sont orphelins ou sans abri ou ont été abandonnés ne font l'objet d'aucune prise en charge particulière et ne reçoivent aucun soutien psychologique;

f) Les statistiques relatives aux enfants souffrant d'un handicap spécifique ne sont pas toujours accessibles.

50. Compte tenu de l'article 23 de la Convention et de son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et lui recommande en particulier :

a) D'adopter des mesures détaillées pour développer l'éducation inclusive et faire en sorte qu'elle ait la priorité sur le placement d'enfants dans des institutions et des classes spécialisées. À cet effet, le Comité demande instamment à l'État partie de retirer d'urgence des centres de sauvegarde les enfants handicapés qui y ont été placés;

b) De former le personnel et les enseignants spécialisés appelés à s'occuper de classes intégrées fournissant un soutien individualisé et toute l'attention voulue aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage;

c) De mener des campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public et des familles pour combattre la stigmatisation des enfants handicapés et les préjugés à leur égard et de promouvoir une image positive des enfants et des adultes handicapés;

d) De faciliter l'obtention par les enfants handicapés d'un certificat d'études primaires leur donnant accès à l'enseignement secondaire ou supérieur, de créer un diplôme de substitution pour les enfants présentant un handicap mental et de développer la formation professionnelle pour les enfants handicapés;

e) De veiller à ce que les enfants handicapés placés en foyer parce qu'ils sont orphelins ou sans abri ou ont été abandonnés bénéficient d'une prise en charge particulière ou d'une aide psychologique dispensée par du personnel dûment formé.

Santé et services de santé

51. Le Comité prend note avec satisfaction des crédits budgétaires alloués à la santé et de l'augmentation des ressources humaines dans ce secteur. Il est cependant préoccupé par l'ampleur de la malnutrition maternelle et par l'insuffisance des soins prénatals, qui sont considérés comme les causes principales de l'insuffisance pondérale à la naissance. Il est également préoccupé par le caractère très limité des mesures prises pour soigner l'hépatite C.

52. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la malnutrition maternelle, les modes de vie peu sains et l'insuffisance des soins parentaux afin de prévenir l'insuffisance pondérale à la naissance. L'État partie est également invité à prendre des mesures visant à améliorer l'état nutritionnel des nourrissons, des enfants et des mères. Le Comité recommande aussi à l'État partie de veiller à ce que des mesures efficaces soient prises pour lutter contre l'hépatite C, notamment par la vaccination.

Santé de l'adolescent

53. Le Comité prend note de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de santé, de la procréation et du renforcement des programmes scolaires sur cette question, y compris sur le VIH/sida et la prévention des grossesses précoces, mais relève avec préoccupation que l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative a des effets limités et que le programme scolaire ne prévoit pas de séances de sensibilisation aux dangers de la drogue.

54. **Rappelant son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que, dans le cadre de la stratégie nationale en matière de santé procréative, un enseignement complet dans le domaine de la santé sexuelle et procréative ciblant particulièrement les adolescents des deux sexes soit mis en place dans le cadre du programme scolaire obligatoire, l'accent étant mis sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles;**

b) **De prendre de nouvelles mesures de sensibilisation et de promotion concernant la parentalité et les pratiques sexuelles responsables à l'intention, en particulier, des hommes et des garçons;**

c) **De lutter contre la consommation de substances toxiques chez les enfants et chez les adolescents, notamment en leur donnant des informations précises et objectives et en leur permettant d'acquérir des compétences pratiques de façon à prévenir la consommation de ces substances (y compris le tabac et l'alcool), et en intégrant au programme scolaire des séances de sensibilisation aux dangers des drogues; de mettre en place des services de traitement de la toxicomanie et de réduction des risques qui soient accessibles et adaptés aux jeunes et, en particulier, de permettre aux moins de 18 ans d'avoir accès au traitement de substitution par la méthadone;**

d) **De mettre en place à l'intention des enfants et des jeunes des services spécialisés de traitement de la dépendance et de réduction des risques adaptés à leurs besoins.**

VIH/sida

55. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi de 2006 relative au VIH et au sida, qui autorise un enfant à donner son accord pour un test de dépistage du VIH sans le consentement de son tuteur ou de son représentant légal. Il est cependant préoccupé par l'efficacité réduite des mesures visant à réduire la transmission de la mère à l'enfant et par le fait que la population reste mal informée concernant le VIH/sida, ce qui entraîne la stigmatisation des personnes infectées ou touchées et des attitudes discriminatoires à leur égard. Le Comité est également préoccupé par les informations indiquant qu'un enfant doit être accompagné par un adulte pour avoir accès aux services de santé, ce qui constitue une discrimination à l'égard des enfants vivant avec le VIH.

56. **Se référant à son Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De poursuivre la mise en œuvre des mesures prises pour prévenir la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant et de définir des orientations pour la mise en œuvre de mesures de prévention efficaces;**

b) **D'améliorer le suivi médical des mères séropositives et de leurs nourrissons afin de garantir une mise sous traitement dans les meilleurs délais, et d'améliorer l'accès des femmes enceintes séropositives aux thérapies**

antirétrovirales et à la prophylaxie, ainsi que la couverture sanitaire dans ces domaines;

c) **D'améliorer l'accès des enfants à des services de qualité et adaptés à leur âge dans les domaines de la santé sexuelle et procréative et du VIH/sida, notamment en permettant aux mineurs de suivre un traitement du VIH de leur propre initiative sans avoir besoin du consentement de leur tuteur ou représentant légal; de diffuser auprès des écoliers des informations sur la santé sexuelle et procréative, et en particulier sur le VIH/sida, et de mener un travail de sensibilisation pour prévenir la peur et les attitudes discriminatoires à l'égard des personnes infectées ou touchées par le VIH/sida.**

Effets des changements climatiques sur les droits de l'enfant

57. Le Comité prend note des activités du Ministère de l'environnement, du développement durable, de la gestion des catastrophes et des plages et du travail du Comité national de gestion des catastrophes en matière de prévention et de planification des catastrophes, mais note avec préoccupation que les politiques et les programmes de lutte contre les changements climatiques et de gestion des risques de catastrophe, par exemple dans le cas des cyclones, ne prennent pas en compte les vulnérabilités et les besoins particuliers des enfants et que les données disponibles pour l'élaboration des politiques ne définissent pas les types de risque auxquels sont exposés les enfants.

58. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que la vulnérabilité et les besoins particuliers des enfants, ainsi que leur opinion, soient pris en considération dans l'élaboration des politiques et des programmes visant à faire face au problème des changements climatiques et à gérer les risques de catastrophe;**

b) **De recueillir des données ventilées afin de déterminer les types de risque auxquels les enfants sont exposés du fait des différentes catastrophes, en vue de mettre au point les politiques, cadres et accords internationaux, régionaux et nationaux correspondants, afin de prévenir chez les enfants des décès et des blessures évitables;**

c) **De mieux sensibiliser et préparer les enfants aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles en intégrant ces questions dans les programmes scolaires et dans les programmes de formation des enseignants;**

d) **De solliciter la coopération bilatérale, multilatérale, régionale et internationale aux fins de la mise en œuvre de ces recommandations.**

Niveau de vie

59. Tout en notant que l'État partie continue à s'efforcer de réduire la pauvreté, notamment grâce à des services de prise en charge des enfants (par exemple fourniture de repas et règlement des frais de transport et de scolarité), le Comité fait à nouveau part de sa préoccupation concernant les conditions de vie des enfants de familles désavantagées et marginalisées, notamment s'agissant de l'accès à un logement convenable, à l'éducation et aux services de santé.

60. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de tenir des consultations ciblées avec les familles, les enfants et les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'enfant sur la question de la pauvreté des enfants afin d'élaborer des stratégies et des mesures pour la mise en œuvre des droits des enfants définis dans la Stratégie nationale de protection de l'enfance et d'autres stratégies de réduction de la pauvreté, et de renforcer les**

stratégies et mesures existantes. Cela permettrait aux enfants vivant dans des familles désavantagées et marginalisées et aux enfants vivant dans des zones reculées, notamment sur l'île Rodrigues et l'archipel d'Agalega, d'exercer leur droit à un logement convenable, à l'éducation et à la santé. L'État partie devrait notamment renforcer le réseau de logements sociaux, soutenir les garderies pour permettre aux femmes de travailler, améliorer l'accès à l'éducation à partir de 3 ans et renforcer les centres de soins communautaires.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

61. Le Comité note avec préoccupation que les enfants qui n'ont pas été enregistrés à la naissance risquent de ne pas avoir accès à l'éducation. Il constate également avec préoccupation que les écoles ne disposent pas de suffisamment de matériel pédagogique en créole, qui reste une langue facultative, ce qui limite l'accès des enfants créolophones à l'éducation et a pour effet qu'un pourcentage élevé d'entre eux (20 % dans l'enseignement primaire) abandonnent l'école. De plus, le Comité est préoccupé par l'accès limité à la formation professionnelle des enfants ayant quitté l'école, notamment dans les zones rurales, par l'insuffisance des ressources financières allouées à l'éducation de la petite enfance et par le fait que la question des droits de l'homme ne figure pas dans les programmes scolaires.

62. Rappelant son Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que les enfants qui n'ont pas été enregistrés à la naissance ne se voient pas refuser l'accès à l'éducation;

b) De prendre des mesures pour améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation, notamment en réduisant l'incidence de la langue d'enseignement sur l'accès à l'éducation et sur les taux de réussite et d'abandon scolaire, notamment pour les enfants créolophones, les enfants des rues et les enfants privés de milieu familial, en veillant à ce que le créole soit utilisé dans la petite enfance et l'enseignement primaire et secondaire, et de dispenser une formation de haute qualité aux enseignants, en mettant particulièrement l'accent sur les zones rurales;

c) De renforcer et promouvoir une formation professionnelle de qualité élevée, notamment dans les zones rurales, pour améliorer les qualifications des enfants et des jeunes, en particulier de ceux qui ont abandonné l'école;

d) D'allouer des ressources financières suffisantes au développement et à l'expansion de l'éducation de la petite enfance, sur la base d'une approche globale et intégrée;

e) D'intégrer au programme scolaire un enseignement aux droits de l'homme adapté à l'âge des élèves, reposant sur les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris dans les établissements d'enseignement secondaire du premier niveau.

I. Mesures de protection spéciale (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Exploitation économique, y compris travail des enfants

63. Le Comité constate avec préoccupation que certains enfants de moins de 18 ans travaillent dans des conditions dangereuses, notamment dans l'agriculture, la vente ambulante et les services domestiques.

64. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une stratégie de lutte contre le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, et notamment :

a) De renforcer ses services d'inspection du travail afin de prévenir et de détecter le travail des enfants, d'enquêter sur les cas suspects et d'imposer des sanctions adéquates aux contrevenants;

b) D'améliorer les programmes de protection et de réinsertion qui mettent l'accent sur le renforcement du rôle de la famille et l'élimination de différentes formes de travail des enfants, notamment par le biais de programmes d'éducation à la parentalité positive pour les communautés marginalisées;

c) De rassembler des informations, notamment des statistiques, sur le travail des enfants;

d) De ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011;

e) De solliciter à cet égard l'assistance technique du Programme international sur l'élimination du travail des enfants de l'OIT.

Traite des enfants

65. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie reste un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite des personnes, y compris des enfants. Il est également préoccupé par l'absence de données ventilées par sexe concernant la traite et par le fait que l'État partie ne se soit pas doté d'un plan national d'action pour lutter contre ce phénomène.

66. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan national d'action détaillé et d'élaborer un mécanisme de coordination pour lutter contre la traite et en analyser les causes profondes. L'État partie devrait notamment :

a) Recueillir des données ventilées par sexe sur le nombre de personnes victimes de la traite ainsi que sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations relatives à la traite;

b) Veiller à la mise en œuvre effective de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes, adopter des mesures efficaces de prévention et faire en sorte que les auteurs d'actes de traite soient poursuivis et punis sans délai;

c) Poursuivre le travail de sensibilisation sur la traite des personnes, notamment par la diffusion d'informations et la formation des membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire à la nouvelle loi, afin de garantir la stricte application des dispositions pénales pertinentes;

d) Analyser et combattre les causes profondes de la traite, redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté et mettre un terme à la vulnérabilité des filles et des garçons à l'exploitation et à la traite.

Enfants des rues

67. Le Comité est préoccupé par les informations d'après lesquelles des milliers d'enfants, dont la plupart sont âgés de 11 à 16 ans, vivent dans la rue, et par le fait que la gravité – voire l'existence même – du phénomène n'est pas suffisamment reconnue, ce qui limite la protection accordée à ces enfants.

68. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'élaborer une stratégie globale pour la protection des enfants des rues et, notamment, déterminer les causes sous-jacentes de cette situation, telles que la pauvreté, la violence intrafamiliale, les migrations et le manque d'accès à l'éducation, afin de prévenir ce phénomène et de l'éliminer systématiquement. À cet égard, le Comité invite l'État partie à accorder une attention spéciale aux filles qui vivent dans la rue, qui sont particulièrement susceptibles d'être victimes de sévices sexuels ou d'exploitation et courent un risque accru de grossesse précoce;**

b) **D'élaborer des mesures visant à offrir effectivement aux enfants des rues des solutions autres que le placement en institution et à faciliter leur retour dans leur famille, dans la mesure du possible et si cela est indiqué, compte tenu de leur intérêt supérieur. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes destinés à répondre à leurs besoins à long terme en matière d'éducation et de développement, notamment en leur permettant de bénéficier si possible d'une assistance psychologique;**

c) **De faire en sorte que les particuliers et les membres des forces de l'ordre qui maltraitent et harcèlent les enfants des rues ou les détiennent illégalement aient à répondre de leurs actes.**

Administration de la justice pour mineurs

69. Le Comité prend note avec préoccupation de l'absence de disposition juridique indiquant clairement l'âge de la responsabilité pénale et de l'absence de tribunaux pour mineurs dotés de juges spécialisés. Il relève également avec préoccupation :

a) Que les enfants privés de liberté ne sont pas systématiquement informés de leurs droits, que les mineurs délinquants ne reçoivent pas d'aide juridictionnelle et que les enfants en conflit avec la loi soient souvent jugés en l'absence de leur tuteur ou de leur représentant légal;

b) Que les peines de substitution à l'emprisonnement sont inadaptées, que les enfants ne pouvant payer de caution sont placés en détention préventive et que les enfants détenus par la police sont placés dans les mêmes locaux que les adultes;

c) Que des enfants considérés comme « incontrôlables » sont placés dans des établissements fermés à la demande de leurs parents, en application de l'article 18 de la loi relative aux délinquants juvéniles;

d) Qu'aucun progrès n'a été réalisé s'agissant de la restructuration des établissements de réadaptation des mineurs en conflit avec la loi et de la formation du personnel de ces institutions.

70. **Compte tenu de son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité demande instamment à l'État partie de mettre son système d'administration de la justice pour mineurs en totale conformité avec les dispositions de la Convention et les autres normes pertinentes. Il recommande notamment à l'État partie :**

a) D'établir par la loi un âge minimum de la responsabilité pénale qui soit acceptable au regard des normes internationales et de ne pas prononcer les mêmes condamnations pour les délinquants mineurs que pour les adultes;

b) D'instaurer sans tarder des procédures relatives à la justice des mineurs et des tribunaux pour mineurs dotés de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, de nommer des juges pour enfants et de veiller à ce que ces juges spécialisés reçoivent une formation théorique et pratique appropriée;

c) De veiller à ce que les enfants soient informés de leurs droits au moment où ils sont privés de liberté et à ce qu'ils bénéficient d'une aide juridictionnelle indépendante dès le début de la procédure, et de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit jugé en l'absence de son représentant légal ou tuteur;

d) De privilégier des mesures de substitution à la détention comme la déjudiciarisation, la liberté conditionnelle, la remise en liberté sous caution, la médiation, le suivi psychologique ou les travaux d'intérêt général, et de veiller à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible, et à ce qu'elle fasse l'objet d'un réexamen régulier en vue d'être levée;

e) De s'abstenir de placer en détention préventive des enfants ne pouvant verser une caution et de retirer tous les enfants en conflit avec la loi des centres de détention pour adultes;

f) D'abroger l'article 18 de la loi relative aux délinquants juvéniles et de fournir aux familles qui ont des difficultés à élever leurs enfants l'aide et les services de conseil nécessaires, notamment avec la participation d'ONG;

g) De restructurer les établissements de correction chargés de la réadaptation des mineurs en conflit avec la loi, notamment en renforçant l'éducation et la formation des enfants se trouvant dans ces centres et en prévoyant un suivi psychiatrique et psychologique et un accompagnement social, et dispenser une formation adéquate au personnel chargé de la réadaptation.

J. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

71. Le Comité encourage l'État partie à ratifier sans plus tarder le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications en vue de renforcer la réalisation des droits de l'enfant.

K. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

72. Pour améliorer encore la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

73. Le Comité recommande également à l'État partie de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

74. Le Comité exhorte l'État partie à se conformer à ses obligations en matière de présentation de rapports au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les rapports sur la mise en œuvre de ces deux Protocoles étant attendus depuis le 14 mars 2009 et le 14 juillet 2013 respectivement.

L. Coopération avec les organismes régionaux

75. Le Comité recommande à l'État partie de collaborer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine en vue de la mise en œuvre des droits de l'enfant à la fois dans l'État partie et dans d'autres États membres de l'Organisation de l'Unité africaine. Il lui recommande de ratifier la Convention de 1969 de l'Organisation des États africains régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi que la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009.

IV. Mise en œuvre et établissement de rapports

A. Suivi et diffusion

76. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les présentes recommandations soient pleinement mises en œuvre, et notamment de les transmettre au chef de l'État, au Parlement, aux ministères compétents, à la Cour suprême et aux autorités locales, afin qu'elles soient dûment examinées et suivies d'effet.

77. Le Comité recommande en outre que les troisième à cinquième rapports périodiques, les réponses écrites de l'État partie et les recommandations y relatives (observations finales) soient largement diffusés dans les langues du pays, y compris, mais pas exclusivement, sur Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des médias, des groupements de jeunesse, des groupes professionnels et des enfants, de façon à susciter un débat et une prise de conscience concernant la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, leur application et leur suivi.

B. Prochain rapport

78. Le Comité invite l'État partie à soumettre, en un seul document, ses sixième et septième rapports périodiques le 1^{er} mars 2021 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Il appelle son attention sur les directives harmonisées pour l'établissement des rapports sur l'application de chaque instrument (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1) adoptées le 1^{er} octobre 2010 et lui rappelle que ses prochains rapports devront s'y conformer. De plus, au paragraphe 16 de sa résolution 68/268, adoptée le 9 avril 2014, l'Assemblée générale a décidé que les rapports périodiques soumis par les

États parties ne devraient pas dépasser 21 200 mots. Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. Le Comité rappelle à l'État partie que s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

79. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports, qui ont été approuvées en juin 2006 lors de la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I). Le nombre maximum de mots est fixé à 42 400, conformément au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.
